

DECRET N° 2004-581 DU 13 OCTOBRE 2004

Portant reconnaissance d'utilité publique
de l'ONG survie de la mère et de l'enfant
(SURVIE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières et ses Arrêtés d'application. ;
- Sur** proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) dénommé Survie de la mère et de l'enfant en abrégé (SURVIE) organe autonome, apolitique et laïc, déclaré au Ministère chargé de l'Intérieur sous le n° 90-105/MISATDAI/SI-ASSOC du 30 août 1990 et ayant pour objet :

- la lutte contre la mortalité maternelle et infantile ;
- la réduction de la pauvreté ;
- la réduction de l'inégalité entre l'homme et la femme ;
- la promotion de la démocratie et des droits de la personne humaine en particulier ceux des femmes et des enfants.

est reconnue d'utilité publique.

Article 2 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retirée à l'organisation Non Gouvernementale Survie de la Mère et de l'Enfant en cas de non-respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Grégoire LAOUROU .-

Alain F. ADIHOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MISD 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BNDAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.